
23
Octobre
2025

Directive interne concernant les produits d'entretien et de nettoyage

Le chef de Service des bâtiments, de l'environnement et de la sécurité de l'Université de Neuchâtel (SBES),

vu l'art. 6 de la Loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 et l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993;

vu l'art. 25 de la Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses du 15 décembre 2000;

vu le règlement interne concernant l'organisation de la sécurité et la santé au travail du 5 novembre 2015,

arrête:

Objectif	Article premier Cette directive détermine les règles relatives à l'achat, à la gestion et à l'utilisation des produits chimiques d'entretien et de nettoyage (ci-après, produits) au sein de l'Université. Il vise à garantir la sécurité des membres du personnel, la protection de l'environnement, le respect des normes en vigueur, ainsi que la cohérence des approvisionnements.
Champ d'application	Art. 2 Cette directive s'applique à l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs du SBES et de ses sous-entités, ainsi qu'aux prestataires externes sous contrats annuels mandatés par le SBES pour des activités de nettoyage et conciergerie. Les interventions par des entreprises externes pour des activités ponctuelles ne sont pas concernées.
Produits autorisés	Art. 3 ¹ Une liste officielle des produits autorisés est définie et tenue à jour par le Bureau Sécurité Environnement (BSE). Seuls les produits figurant sur cette liste peuvent être utilisés (Annexe 1). ² La sélection des produits qui figurent sur la liste tient compte de critères relatifs à la qualité, aux risques pour la santé et la sécurité, à l'impact environnemental, aux coûts et aux conditions d'approvisionnement. ³ La liste est mise à disposition de l'ensemble du personnel de nettoyage et conciergerie. Elle contient pour chaque produit le nom, la description et l'usage du produit. ⁴ Les fiches de données de sécurité (FDS), les instructions d'utilisation et les fiches techniques des fabricants sont disponibles sur demande auprès du BSE ou sur un serveur partagé. ⁵ Tout ajout d'un nouveau produit sur la liste nécessite la validation du BSE – après réalisation d'une analyse de risque – et du ou de la responsable du Bureau de l'intendance des bâtiments (BIB). Si le produit est validé, il est ajouté à la liste avec la documentation nécessaire, selon alinéa 2.

	<p>⁶Il est strictement interdit d'accepter et d'utiliser des échantillons de produits fournis en test par les fournisseurs sans l'accord préalable du BSE.</p>
Acquisition	<p>Art. 4 ¹Les produits figurant sur la liste dans l'Annexe 1 peuvent être achetés librement par les Régies auprès des fournisseurs agréés par la Centrale d'Achats des Produits Chimiques (CAPC).</p> <p>²Pour toute demande de produit ne figurant pas sur la liste des produits autorisés, la Régie doit déposer une demande qui sera évaluée par le BSE et le BIB, selon l'art. 3, al. 2 et 5.</p>
Stockage	<p>Art. 5 ¹Les produits doivent être stockés uniquement dans les locaux prévus à cet effet à l'écart des denrées alimentaires. Les Régies doivent tenir à jour une liste des locaux où sont entreposés les produits. Le lieu de stockage de chaque produit doit être conforme à la classe d'entreposage et aux indications des fiches d'instructions et de sécurité. Les produits inflammables doivent être stockés dans des endroits sécurisés et ventilés et les produits des groupes 1 et 2 doivent être sous clés et inaccessibles aux personnes non autorisées.</p> <p>²Les produits doivent être étiquetés conformément à l'ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11, OChim).</p> <p>³Les Régies doivent mettre à jour l'inventaire des produits qu'elles stockent et les transmettre au BSE au minimum 1 fois par année ou sur demande.</p> <p>⁴Les Régies et le personnel de nettoyage sont tenus de se conformer à toute autre indication du BSE concernant le stockage des produits.</p>
Utilisation	<p>Art. 6 ¹Le personnel de nettoyage favorise le lavage à l'eau lorsque cela est possible et limite l'utilisation des produits aux cas où cela est nécessaire selon le principe de précaution STOP (Substituer les produits chimiques dangereux > prendre des mesures techniques > prendre des mesures organisationnelles > mettre à disposition des équipements de protection individuelle). On privilégiera les produits ne comportant pas de pictogramme de danger.</p> <p>²Les personnes qui manipulent des produits doivent prendre connaissance des instructions d'utilisation de chaque produit et les respecter. Elles doivent utiliser uniquement la quantité de produit nécessaire et respecter les dosages recommandés par le fabricant, notamment pour les produits concentrés selon les fiches techniques du fabricant cité à l'art. 3. al. 4.</p> <p>³Les personnes qui manipulent des produits doivent porter les équipements de protection individuel (EPI) appropriés – notamment gants et lunettes de protection –, selon les indications des FDS et les instructions d'utilisation (art.3 al. 4.).</p> <p>⁴Les Régies sont tenues d'appliquer les recommandations légales concernant la protection de la maternité et des jeunes travailleuses et travailleurs.</p>

⁵Les produits des groupes 1 ou 2 ne peuvent être utilisés que par des personnes formées et instruites par le BSE qui tient à jour un registre des formations.

⁶En cas de travail avec des produits des groupes 1 ou 2, la présence de deux personnes est recommandée. A titre d'exception, l'utilisation d'un produit du groupe 1 ou 2 est possible si le travail est en conformité avec la « Procédure pour la protection des travailleuses et travailleurs isolé-e-s ».

Elimination **Art. 7** Les déchets de produits doivent être éliminés conformément à la législation en vigueur et aux instructions du fabricant. Si nécessaire, prendre contact avec la CAPC.

Formation et instruction **Art. 8** ¹Les personnes manipulant des produits doivent être formées à leur utilisation et aux risques qui y sont liés.

²Pour les membres du personnel interne, une formation de sécurité générale est effectuée par le BSE à l'arrivée des nouvelles collaboratrices et nouveaux collaborateurs.

³Les chef-fe-s concierges et les régisseuses ou régisseurs sont responsables de l'instruction du personnel de nettoyage concernant l'utilisation des produits autorisés selon l'art. 3 al.1.

⁴Le BSE est chargé de tenir à jour un registre des formations et instructions. Toutes les instructions effectuées par les chef-fe-s concierges doivent être annoncées auprès du BSE.

Contrôle et suivi **Art. 9** Des contrôles réguliers sont effectués par le BSE, la CAPC ou le BIB ou des externes pour vérifier la conformité des produits utilisés et le respect des règles d'utilisation des produits. Des audits internes périodiques sont réalisés pour assurer la conformité des pratiques de nettoyage avec les exigences de sécurité et d'hygiène.

Entrée en vigueur **Art. 10** Le présent règlement entre en vigueur le 2.10.2025.

Au nom du SBES:

Le chef de service,

LIONEL SCHILLI